



Avances sur contributions d'entretien des cantons de la Suisse romande et du Tessin en bref

Annexe à la feuille d'information

« Que faire quand les contributions d'entretien ne sont pas versées ? III – Avances sur contributions d'entretien »

L'annexe à la feuille d'information de la FSFM relative à l'avance sur contributions d'entretien vous donne un aperçu des différentes dispositions cantonales avec des liens vers les pages d'information des cantons et des adresses des services compétentes (état en 2019).

L'inventaire de l'aide sociale au sens large vous informe notamment sur les avances sur contributions d'entretien, en particulier sur les détails des limites de revenus et de fortunes dans les cantons, et contient des liens vers les bases légales. <https://www.sozialhilfeiws.bfs.admin.ch/ibs/>

Fribourg

<https://www.fr.ch/vie-quotidienne/en-cas-de-difficultes/recouvrement-et-avances-des-pensions-alimentaires>

Contact: Direction de la santé et des affaires sociales, Service de l'action sociale, Route des Cliniques 17, 1700 Fribourg

- FR accorde aux **enfants** et aux **conjoint**s ou **ex-conjoint**s des avances de contributions d'entretien fixées dans un titre juridique.
- La **domiciliation civile** du requérant/de la requérante dans le canton est une condition à l'octroi de l'avance de contributions d'entretien (ACE). Il n'y a pas de délai de carence. Le droit à l'avance ne dépend pas du statut ou du lieu de séjour de la personne débitrice des contributions d'entretien.
- Le droit à l'ACE est lié à des **limites de revenu et de fortune** définies au niveau cantonal. Une avance est accordée lorsque le revenu brut ou la fortune ne dépasse pas les limites définies.
 - Ces limites tiennent compte du revenu et de la fortune de celui des parents qui assume la garde de l'**enfant** et de l'enfant lui-même. Lorsque le parent qui a la garde de l'enfant et une autre personne font ménage commun, un montant qui tient compte de la valeur du travail ménager accompli par le parent gardien est ajouté au revenu de celui-ci et, en cas de remariage, un montant qui tient compte du revenu et de la fortune du nouveau conjoint.
 - L'octroi d'avances en faveur d'un **conjoint** ou d'un **ex-conjoint** dépend du revenu et de la fortune de celui-ci. Lorsque le conjoint ou l'ex-conjoint fait ménage commun avec une tierce personne, un montant qui tient compte de la valeur du travail ménager accompli par le bénéficiaire de l'avance et ajouté au revenu de celui-ci, en cas de remariage, un montant qui tient compte du revenu et de la fortune du nouveau conjoint.
- Les avances sont octroyées à partir du **mois au cours duquel la demande** est déposée. FR accorde des **avances totales et partielles** ; une franchise sur le revenu lucratif n'est pas accordée. La **durée** du versement de l'avance est conforme au titre juridique. Le **montant** des avances versées correspond en principe à la contribution fixée dans le titre juridique, jusqu'à hauteur des montants maximums fixés. Le montant **maximal** de l'avance pour l'**enfant** est fixé à 400 francs par mois, le montant maximal pour le **conjoint** ou l'**ex-conjoint** est fixé à 250 francs par mois.
- En tout temps, le versement d'avances peut être **refusé** ou **supprimé** si le/la bénéficiaire ne fournit pas les informations demandées.



Genève

<https://www.ge.ch/pensions-alimentaires-impayees>

Contact : Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales, Boulevard Georges-Favon, case postale 5684, 1211 Genève 11

- GE accorde aux **enfants** et aux **conjointes ou ex-conjointes**, aux **partenaires ou ex-partenaires enregistrés** des avances de contributions d'entretien fixées dans un titre juridique
- Pour bénéficier de l'avance de contributions d'entretien (ACE), le créancier doit être **domicilié** ou résider de façon permanente dans le canton **depuis un an au moins** (délai de carence). Dans l'hypothèse où le créancier recevait des avances dans un autre canton avant de se domicilier à Genève et d'y résider, la condition de temps mentionnée ci-dessus n'est pas exigée. Le droit à l'avance ne dépend pas du statut ou du lieu de séjour de la personne débitrice des contributions d'entretien.
- Le droit à l'ACE est lié à des **limites de revenu** définies au niveau cantonal. Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié (RARPA).
- Les avances peuvent être **refusées** si le bénéficiaire compromet l'action du service compétent, notamment en fournissant volontairement des renseignements inexacts ou incomplets. Il peut être alors contraint à rembourser les avances consenties en tout ou en partie.
- Le droit à l'avance naît le **premier du mois suivant celui au cours duquel la convention avec le service est signée**. Il prend automatiquement **fin** au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la convention et ne peut être renouvelé. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins 1 enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité infantine. GE accorde des **avances totales et partielles** ; une franchise sur le revenu lucratif n'est pas accordée. Le **montant** des avances correspond à la contribution d'entretien fixée dans le titre juridique, mais ne peut être supérieur aux montants suivants :
 - Avance en faveur de l'enfant : 673 francs par mois et par enfant,
 - avance en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré : 833 francs par mois.
- Une diminution avec effet rétroactif de pension alimentaire ne peut donner lieu à un **remboursement** des sommes avancées précédemment, sauf si le bénéficiaire ou son représentant légal se trouve dans une situation aisée. Si le bénéficiaire d'avances compromet l'action du service compétent, notamment en fournissant volontairement des renseignements inexacts ou incomplets, il peut être contraint à rembourser les avances consenties en tout ou en partie.

Jura

<https://www.jura.ch/DIN/SAS/Soutiens-financiers/Pensions-alimentaires/Pensions-alimentaires.html>

Contact : Service cantonal de l'action sociale, 20 Rue Faubourg des Capucins, 2800 Delémont

- JU accorde aux **enfants** et aux **conjointes ou ex-conjointes** des avances de contributions d'entretien fixées dans un titre juridique, ou des versements provisionnels lorsque la contribution d'entretien n'a pas encore été fixée et le créancier/la créancière a entrepris toutes les démarches que l'on peut raisonnablement attendre de lui/d'elle pour déterminer la personne débitrice et fixer la contribution d'entretien.
- La **domiciliation civile** du requérant/de la requérante dans le canton est une condition à l'octroi de l'ACE. Il n'y a pas de délai de carence. Le droit à l'avance ne dépend pas du statut ou du lieu de séjour de la personne débitrice des contributions d'entretien.
- Le droit à l'ACE est lié à des **limites de revenu et de fortune** définies au niveau cantonal. Le revenu et la fortune déterminants sont le revenu mensuel net et la fortune imposable. Des avances ou des versements provisionnels peuvent être versés à la **personne créancière** dont le revenu et la fortune sont inférieurs aux limites fixées. Lorsque le créancier/la créancière est un **enfant**, il est tenu compte du revenu et de la fortune du parent qui en a la garde ou, lorsqu'il est majeur, du parent chez lequel il vit. La fortune et une part des revenus de l'enfant dont la personne créancière a la charge s'ajoutent à la fortune et aux revenus de ce dernier. Les limites de revenu et de fortune sont majorées par enfant dont le créancier/la créancière a la charge. En cas de remariage de la personne créancière ou de situation analogue, le revenu et la fortune déterminants sont ceux du couple. Au plus une fois



par année au 1er janvier, les limites de revenu et de fortune sont adaptées à la variation de l'indice suisse des prix à la consommation

- Les avances et les versements provisionnels sont accordés pour les contributions d'entretien **dues dès le mois au cours duquel la demande** est déposée. JU accorde des **avances totales et partielles** ; une franchise sur le revenu lucratif n'est pas accordée. La **durée** du versement de l'avance est conforme au titre juridique ; le droit aux prestations cesse cependant après le versement de douze mensualités si le conjoint n'a pas la garde des enfants ou si le créancier a droit à une contribution pécuniaire fondée sur la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe. Le **montant** des avances allouées représente la différence entre la limite de revenu et le revenu mensuel net de la personne créancière, mais ne peut être supérieur au montant de la créance alimentaire déterminée dans le titre juridique et ne peut dépasser les limites suivantes :
 - pour le conjoint: 810 francs,
 - pour les deux premiers enfants, par enfant: 847 francs,
 - pour les troisième et quatrième enfants, par enfants: 565 francs,
 - dès le cinquième enfant, par enfant: 282 francs.

Lorsque le créancier/la créancière bénéficie de revenus qui s'ajoutent à la contribution d'entretien (tels que notamment des rentes complémentaires AI pour épouse ou des rentes pour enfant AI), le total de ces revenus et des avances consenties ne peut excéder le montant de l'avance maximale.

Il n'est procédé à aucun **paiement inférieur** à 100 francs. Les avances non versées sont reportées sur les avances à venir. Le montant des **versements provisionnels** est fixé compte tenu de toutes les circonstances, dans la limite prévue à l'alinéa précédent.

Neuchâtel

<https://www.ne.ch/autorites/DEAS/SASO/avances-pensions-alimentaires/Pages/accueil.aspx>

Contact : Service de l'action sociale, Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ORACE), Espace de l'Europe 2, 2002 Neuchâtel

- NE accorde aux **enfants** et aux **conjoint**s ou **ex-conjoint**s des avances de contributions d'entretien fixées dans un titre juridique ou des versements provisionnels. Un **versement provisionnel** peut être accordé bien qu'aucune contribution d'entretien n'ait encore été fixée, lorsque le requérant/la requérante a entrepris toutes les démarches que l'on pouvait attendre de lui/d'elle pour faire déterminer la personne débitrice et fixer le montant de la contribution d'entretien.
- La **domiciliation civile** du requérant/de la requérante dans le canton est une condition à l'octroi de l'avance de contributions d'entretien (ACE). Il n'y a pas de délai de carence. Le droit à l'avance ne dépend pas du statut ou du lieu de séjour de la personne débitrice des contributions d'entretien. La personne requérante est tenue de **fournir** toutes pièces utiles ainsi que toutes informations de nature à faciliter les interventions auprès du débiteur/de la débitrice.
- Le droit à l'ACE est lié à des **limites de revenu et de fortune** définies au niveau cantonal (loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales LHaCoPS). Dans l'examen des demandes d'avances, l'office compétent se base sur l'unité économique de référence (UER), le revenu déterminant unifié (RDU) ainsi que la fortune. Du revenu déterminant, déduction est faite des contributions d'entretien payées ou reçues.
- **L'ACE n'est pas accordée**
 - dans la mesure où le/la bénéficiaire ne réside pas effectivement en Suisse.
 - Les avances peuvent être refusées ou supprimées si le requérant/la requérante tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles.
 - Les avances sont supprimées dès l'instant où l'une des conditions légales fait défaut.
- Les avances sont en principe accordées pour les contributions d'entretien **dues dès le mois au cours duquel la demande est déposée**, en principe une première fois pour une période de douze mois. Elles sont ensuite renouvelables de 6 mois en 6 mois. Lorsque la personne débitrice est absente ou durablement insolvable et que le recouvrement de la créance est exclu, les avances **cessent** deux ans après le premier versement. Le débiteur est considéré comme durablement insolvable et le recouvrement de la créance comme exclu, notamment, lorsque



l'arriéré des contributions est égal à 24 mensualités. NE accorde des **avances totales et partielles** ; une franchise sur le revenu lucratif n'est pas accordée. Le **montant** des avances correspond à la somme fixée par le titre juridique mais au maximum à 2'000 francs par mois et par contribution.

- Le **remboursement** des avances accordées ne peut être demandé aux bénéficiaires.

Ticino

Contacto: Dipartimento della sanità e della socialità, Divisione dell'azione sociale e delle famiglie, Ufficio del sostegno sociale e dell'inserimento, Viale Officina 6, 6500 Bellinzona

- Il Cantone del Ticino provvede ad anticipare gli alimenti per i **figli** minorenni fissato dalla sentenza o dalla convenzione.
- Hanno diritto alle prestazioni assistenziali le persone **domiciliate o dimoranti** nel Cantone.
- L'anticipo degli alimenti è **indipendente dalla condizione economica** del richiedente. L'anticipo non costituisce in senso stretto una prestazione sociale ma è un mezzo di difesa dei diritti civili del o dei minorenni. Il genitore che richiede il versamento dell'anticipo, come pure l'obbligato al pagamento degli alimenti devono **notificare** immediatamente all'Ufficio ogni modifica intervenuta nella sentenza o nella convenzione prodotta a fondamento della richiesta dell'anticipo.
- L'anticipo può essere **rifiutato** o soppresso in caso di mancata presentazione della documentazione richiesta o di affermazioni inveritiere.
- L'Ufficio dell'assistenza sociale anticipa al genitore richiedente gli alimenti dovuti dall'altro genitore per i figli minorenni, quando l'obbligato non provvede al regolare versamento. La prestazione di anticipo può essere erogata per un periodo di al massimo 60 mesi cumulativi, il **limite temporale** del diritto all'anticipo alimenti può essere esteso qualora il tasso di recupero, inteso quale percentuale di recupero effettivo (incasso dall'obbligato) rispetto a quanto anticipato, sia superiore al 50%, considerato l'intero nucleo familiare. La decisione di anticipo, così come la decisione di estensione, hanno, di regola, validità un anno e sono rinnovabili alla scadenza su istanza di parte da inoltrare entro il mese successivo la fine del diritto alla prestazione. La condizione per l'ottenimento dell'estensione temporale, deve essere adempiuta ogni volta 6 mesi prima della scadenza del diritto alla prestazione, verificando il tasso di recupero dei 12 mesi precedenti. L'anticipo corrisponde all'**importo** degli alimenti per i figli minorenni fissato dalla sentenza o dalla convenzione. L'anticipo corrisponde a un importo **massimo** mensile di fr. 700.- per ogni figlio.
- L'anticipo non costituisce una prestazione assistenziale propriamente detta e il relativo importo non è soggetto all'obbligo di **rimborso** da parte del beneficiario; lo Stato è surrogato nei diritti del beneficiario nei confronti dell'obbligato al pagamento.

Valais

<https://www.vs.ch/web/sas/avances>

Contact : Etat du Valais, Service de l'action sociale, Av. de la Gare 23, 1950 Sion

- VS accorde aux **enfants** et aux **conjoint**s ou **ex-conjoint**s des avances de contributions d'entretien fixées dans un titre juridique.
- Pour bénéficier de l'avance de contributions d'entretien (ACE), le créancier/la créancière doit en principe être **domicilié** dans le canton depuis **une année** (délai de carence). Toutefois, en vertu de la convention intercantonale du 24 décembre 1984 des cantons romands et du Tessin, le Bureau de recouvrement et d'avance des pensions alimentaires (BRAPA) n'exige **plus** de durée de domiciliation avant d'intervenir. Le droit à l'avance ne dépend pas du statut ou du lieu de séjour de la personne débitrice des contributions d'entretien. La personne requérante est tenue de **fournir** toutes les pièces utiles ainsi que toute information de nature à faciliter les interventions auprès du débiteur.
- Le droit à l'ACE est lié à des **limites de revenu et de fortune** définies au niveau cantonal. Des avances ne peuvent être accordées que si, au moment de la demande, le revenu annuel imposable et, en principe, la fortune imposable ne dépassent pas les limites fixées. Le revenu annuel net et la fortune imposable sont déterminant. Le salaire des enfants mineurs ou majeurs vivant avec le bénéficiaire et encore à sa charge n'est compté dans le



calcul du revenu de la famille que pour la part excédant 500 francs par mois. Le revenu annuel imposable de toute personne avec laquelle le requérant/la requérante partage le logement est pris en compte. Ce revenu est cumulé à celui de la personne bénéficiaire. Les limites de revenu et de fortune sont **adaptés** annuellement à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation

- Les avances peuvent être **refusées ou supprimées** si le requérant/la requérante tait des faits importants, dissimule des pièces utiles ou compromet l'action de l'office ou réduit ses possibilités de revenu de façon injustifiée.
- Les avances sont accordées pour les contributions d'entretien **dues dès le mois suivant la demande**, en principe une première fois pour une période de douze mois. Elles sont ensuite **renouvelables** d'année en année. VS accorde des **avances totales et partielles** ; une franchise sur le revenu lucratif n'est pas accordée. Le **montant** de l'avance en faveur de l'enfant s'élève à 250, 350, 450 ou 550 francs, celui en faveur du conjoint ou ex-conjoint à 240, 320, 400 et 480 francs par mois en fonction du revenu et de la fortune ainsi que de la situation domestique de la personne bénéficiaire. Le droit aux avances **cesse** lorsque l'enfant majeur a atteint vingt ans révolus ou lorsque le conjoint bénéficiaire atteint l'âge donnant droit aux prestations AVS.
- Les avances ne sont pas à **rembourser** par la personne bénéficiaire. La personne créancière est tenu de restituer les avances indûment perçues.

Vaud

<https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-des-avances-sur-pensions-alimentaires/>

Contact : Département de la santé et de l'action sociale, Direction générale de la cohésion sociale, Avenue des Casernes 2, 1014 Lausanne

- VD accorde aux créanciers/créancières d'aliments - **enfants et adultes** - des avances de contributions d'entretien fixées dans un titre juridique.
- Pour bénéficier des avances de contributions d'entretien (ACE), la personne bénéficiaire doit être **domiciliée** dans le canton ; il n'y a pas de délai de carence. Les requérants d'asile à l'entretien desquels les organismes d'aide spécialisés sont tenus de pourvoir ne peuvent bénéficier des avances. Le droit à l'avance ne dépend pas du statut ou du lieu de séjour de la personne débitrice des contributions d'entretien. La personne qui sollicite l'ACE est tenue de **fournir** des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service compétent à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement à sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations.
- Le droit à l'ACE est lié à des **limites de revenu** définies au niveau cantonal. Des avances sont accordées lorsque le revenu déterminant du créancier/de la créancière de contributions d'entretien est inférieur au barème de revenus déterminants nets annuels de l'unité économique de référence (UER), ou compris dans la fourchette dudit barème. Les revenus des partenaires vivant en ménage commun sont pris en considération pour le calcul du revenu déterminant. Ce calcul s'effectue selon les principes établis par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises et par le règlement d'application y relatif (RLHPS).
- L'avance est accordée sur les contributions d'entretien **dues dès le mois au cours duquel la requête est déposée** et pour lesquelles le débiteur/la débitrice a au moins **un mois de retard dans ses versements**. VD accorde des avances **totales et partielles**. Des avances mensuelles totales sont accordées lorsque le revenu est inférieur au barème de revenus déterminants. Une **franchise** sur le revenu lucratif de 15% du revenu net est accordée. La **durée** de l'ACE est conforme au titre juridique. Le **montant** maximum mensuel des avances est octroyé conformément aux revenus annuels déterminants, le montant alloué ne peut toutefois excéder les montants fixés dans le titre juridique
- Les avances de contributions d'entretien ne sont pas **remboursables** par la personne bénéficiaire.



La **Fédération suisse des familles monoparentales FSFM** s'engage depuis 1984 pour l'amélioration de la situation des mono-parents et de leurs enfants. La Fédération est l'**organisation faîtière** pour les familles mono en Suisse et l'**organisation spécialisée** de la monoparentalité. Elle est membre de Pro Familia Suisse, association faîtière des organisations des familles et des parents (www.profamilia.ch). Sur www.famillemonoparentale.ch, elle offre des informations sur les thèmes importants concernant les familles monoparentales. L'offre de conseils spécialisés et de coaching et les publications de la FSFM apportent de l'aide à l'autonomie.

Besoin de conseil ? Tél : 031 351 77 71 ou info@svamv.ch

Soutenez la FSFM afin qu'elle puisse s'investir efficacement et durablement en faveur des familles mono et de leurs enfants :

- Devenez donateur – parrainez le travail du FSFM avec un don
- Offrez une affiliation à la FSFM
- Devenez membre de la FSFM
- Informez votre entourage sur les offres de la FSFM existantes dans votre région
- Contribuez à défendre les préoccupations des familles monoparentales et de leurs enfants
- Soutenez dans votre commune la promotion d'offres adaptées aux besoins des enfants et des familles

CCP pour les dons : SVAMV, PC 90-16461-6, 3006 Bern - IBAN Nr. CH75 0900 0000 9001 6461 6

Merci beaucoup !

Tous droits réservés
©SVAMV/FSFM 2021

einelternfamilie.ch
famillemonoparentale.ch
famigllamonoparentale.ch

FSFM, Case postale 334, 3000 Berne 6, téléphone 031 351 77 71, info@svamv.ch

IBAN: CH75 0900 0000 9001 6461 6